

AGH PARIS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 800 000 euros
Siège social : 42 Bis Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS
453 887 135 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/01/2025

L'an 2025, le 10 Janvier, à 14 heures, les associés de AGH PARIS, société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros divisée en 800 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du représentant légal.

L'assemblée est présidée par Madame GUMUCHIAN Aude.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame GUMUCHIAN Aude, gérante assiste à l'assemblée.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION" ;
- Constatation de sa réalisation et de sa dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de fusion de 111 826 euros ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- refonte des statuts.

La présidente dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- un exemplaire du projet de fusion et ses annexes ;
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce ;
- les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31/08/2024 ;
- le texte des résolutions proposées.

Le président indique que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans le délai prévu par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte à la présidente de cette déclaration.

Enfin, le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE

Résolution - Approbation de la fusion par voie d'absorption par la société de « FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION" »

L'assemblée générale :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 18/11/2024 contenant apport à titre de fusion par « FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL – REVISION" », absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31/08/2024 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par « FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL – REVISION" » et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour AGH PARIS, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société AGH PARIS détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Paris, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 336 974 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2000 parts sociales de FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION", dont elle était propriétaire (soit 448 800 euros) s'établit à 111 826 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME

Résolution - Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION"

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION" par AGH PARIS, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION".

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME

Résolution - Modification de l'article 6 des statuts

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit.

L'article 6 des statuts relatifs aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«L'assemblée générale extraordinaire réunie le 10/01/2025 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION" Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros dont le siège social est 12 rue Notre Dame – 77100 MEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 437 265 RCS MEAUX.

La société AGH PARIS détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 336 974 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 000 parts sociales de FACOR "FIDUCIAIRE - AUDIT - CONSEIL - REVISION", dont elle était propriétaire (soit 448 800 euros) différence par conséquent égale à 111 826 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME
Résolution – Refonte des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions précédentes, décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate que cette refonte permet la mise en harmonie des statuts avec le droit positif et n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

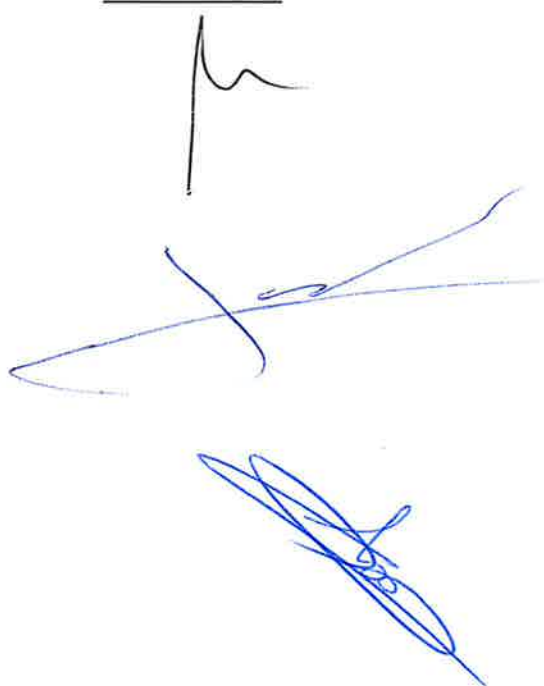
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associés.

La gérante :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a wavy horizontal stroke.

Les associés :

Three handwritten signatures in blue ink. The first is a simple vertical line with a wavy horizontal stroke. The second is a long, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it. The third is a more complex, stylized signature with multiple loops and a long horizontal stroke.